Personnel Communal - Emploi de Directeur de la Communication - Renouvellement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a défini l'emploi de Directeur de la Communication. Il est actuellement pourvu par un agent contractuel dont le contrat de travail prend prochainement fin.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de la Mairie, à la promotion de la Ville et à la vie locale. L'agent affecté à ce poste doit, tout en assumant la responsabilité du Service Communication, mettre en oeuvre la communication externe et la communication interne de la Ville dans le cadre d'une démarche globale de communication.

Cet emploi de Directeur de la Communication, à temps complet, serait donc pourvu à défaut d'un agent relevant des cadres d'emplois par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ce recours à un agent contractuel est pleinement justifié tant par la nature des fonctions à assurer que par les besoins du service public. En effet, la nature des fonctions correspondantes nécessite des formations spécifiques et une expérience professionnelle indispensables. Les besoins du service justifient également un agent contractuel compte tenu du caractère très particulier de la mission assignée qui exige une parfaite connaissance des territoires et des acteurs de la collectivité ainsi que des médias, et une bonne maîtrise technique de ces derniers. D'ailleurs, M. le Ministre de la Fonction Publique a précisé que les métiers de la communication ont des spécificités telles qu'ils ne peuvent s'inscrire de manière intelligente dans le cadre général d'une fonction publique de carrière.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'une expérience professionnelle en matière de communication.

Il percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement et, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, la prime de fin d'année afférents à l'indice brut 757.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de Directeur de la Communication par un agent contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus,
 - signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 18 novembre 1999.